



Réunion du 2 mai 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°50 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B

Affaire n°51 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A

Affaire n°52 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A

Affaire n°53 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B

Affaire n°54 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Critérium 2^{ème} phase Groupe 1

Affaire n°222 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule D

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°50 – Rencontre n°24888098 du 30 avril 2023 : Seniors D3 Poule B : MONTAGNY 1 – RIORGES 2

Match perdu par forfait à RIORGES 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNY 1), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°51 – Rencontre n°24915827 du 30 avril 2023 : Seniors D4 Poule A : BELETTE 1 – ROANNE PARC 2

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BELETTE 1), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°52 – Rencontre n°24915431 du 30 avril 2023 : Seniors D5 Poule A : MONTAGNY 2 – OUCHES 2

Match perdu par forfait à OUCHES 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNY 2), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°53 – Rencontre n°24915562 du 30 avril 2023 : Seniors D5 Poule B : ST MARTIN LA SAUVETE 3 – ENTENTE LIGNON 3

Match perdu par forfait à ENTENTE LIGNON 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST MARTIN LA SAUVETE 3), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°54 – Rencontre n°25786465 du 29 avril 2023 : Critérium 2^{ème} phase Groupe 1 : ROANNAIS FOOT 42 – GOAL FOOT

Match perdu par forfait à GOAL FOOT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNAIS FOOT 42), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°222 – Rencontre n°25433724 du 29 avril 2023 : U18 D3 Poule D : NORD ROANNAIS 1 – RIORGES 2

Match perdu par forfait à RIORGES 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (NORD ROANNAIS 1), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

547504 – RIORGES : 50 €

545881 – ROANNE PARC : 50 €

538613 – OUCHES : 50 €

560434 – ENTENTE LIGNON : 50 €

551245 – GOAL FOOT : 50 €

547504 – RIORGES : 30 €

FORFAIT GENERAL



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

N°206 – U15 D3 Poule D (3^{ème} forfait simple) – 563569 EST ROANNAIS : 50€

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°206 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule D

N°548715 LOIRE SORNIN 2 contre N°529289 PARIGNY ST CYR 2

Match n°25446045 du 23/04/23

Joueur en état de suspension du club de LOIRE SORNIN

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PEREIRA DE FREITAS Killian**, licence n°2548143321, du club de LOIRE SORNIN, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. PEREIRA DE FREITAS Killian**, licence n°2548143321, du club de LOIRE SORNIN, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des Règlements Sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 24/04/23 au club de LOIRE SORNIN pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à LOIRE SORNIN 2 (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club de LOIRE SORNIN est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PEREIRA DE FREITAS Killian**, licence n°2548143321, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 08/05/23. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Résultat du match : LOIRE SORNIN (2) : 0 – PARIGNY ST CYR (2) : 3

Les frais de dossier sont imputés à LOIRE SORNIN, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°23 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Critérium Poule B

N°549921 AVENIR COTE contre N°504513 CREMEAUX

Match n°24989071 du 28/04/23

Match arrêté à la 63ème minute, cause intempéries, terrain devenu impraticable et non conforme.

Vu rapport de l'arbitre officiel, M. BENLHASSEN Mehdi.

DECISION

La CR décide **match à rejouer**.

Dossier transmis à la Commission Foot Diversifié Critérium pour reprogrammation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.